



Paris, le 10 AOUT 2015

LE PREMIER MINISTRE

à

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL
CONSTITUTIONNEL**

**OBJET : Observations relatives à la question prioritaire de constitutionnalité
n° 2015-491 QPC**

Le Conseil constitutionnel a été saisi, en application de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, de la question de la conformité à la Constitution des articles 27, 29 et 31 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Cette question a été enregistrée le 17 juillet 2015.

Ces dispositions sont relatives à la rétribution de l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à la dotation affectée annuellement par l'Etat à chaque barreau pour contribuer aux missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau, au concours prêté par les avocats à l'aide juridictionnelle, et à la rétribution des officiers ministériels qui prêtent également leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Il est soutenu que ces dispositions méconnaîtraient le droit à un recours juridictionnel effectif, l'égalité devant la justice et en particulier l'équilibre des droits des parties.

Cette question appelle de ma part les observations suivantes.

1. L'aide juridictionnelle est un dispositif permettant aux personnes ayant de faibles revenus de bénéficier d'une prise en charge par l'Etat de « *tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, à l'exception des droits de plaidoirie* » (article 40 de la loi). En fonction du niveau de leurs ressources, l'Etat prend en charge totalement ou partiellement les frais d'avocat et les dépens.

Les modalités de rétribution des avocats sont fixées par l'article 27 de la loi du 10 juillet 1991. Cette disposition prévoit que la dotation que l'État affecte annuellement à chaque barreau au titre de l'aide juridictionnelle « *résulte, d'une part, du nombre de missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau et, d'autre part, du produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence* ».

Les coefficients par type de procédure, représentatifs de la complexité des diligences accomplies, sont fixés à l'article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

L'unité de valeur de référence est fixée par la loi de finances. Actuellement, elle est égale à 22,50 euros HT. Ce niveau de base est complété, pour les aides juridictionnelles totales, par un mécanisme de modulation géographique par barreau (soit 10 tranches) qui peut porter ce montant de l'unité de valeur à 25,90 euros HT.

L'article 29 de la loi permet au barreau de déterminer, par son règlement intérieur, les modalités et le montant du paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle.

S'agissant des autres auxiliaires de justice, l'article 31 de ladite loi dispose qu'ils perçoivent eux aussi une rétribution fixée selon la nature de l'intervention. Ces montants sont fixés aux articles 92 à 97 dudit décret.

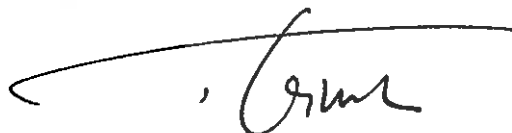
2. Il ressort de ces éléments que, si les dispositions contestées posent le principe d'une rétribution des auxiliaires de justice assistant les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, elles n'ont pas pour objet de définir le montant de cette rétribution et, en particulier, celui de l'unité de valeur.

En outre, la question du montant de la rétribution est sans incidence sur les relations entre l'avocat et son client bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Celles-ci sont encadrées par les obligations déontologiques posées par le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005. Ce décret prévoit en particulier une obligation de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence à l'égard des clients ainsi que celle de déférer aux désignations et commissions d'office, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement.

Les dispositions contestées ne sauraient donc en elles-mêmes, et en tout état de cause, porter atteinte aux droits invoqués.

Pour ces raisons, j'ai l'honneur d'inviter le Conseil constitutionnel à déclarer les articles 27, 29 et 31 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique conformes à la Constitution.

**Pour le Premier ministre et par délégation,
Le directeur, adjoint au secrétaire
général du Gouvernement**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'T. Girardot', with a long horizontal stroke extending to the left.

Thierry-Xavier GIRARDOT